Julie L

AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'ASSOCIATION ET A SES ANNEXES REGISSANT LES CONCESSIONS DE BAGUEL ET EL FRANIG

Copic Vor DP DCG DRH

Entre les soussignés:

KK .

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après dénommée " ETAP", Jayant son siège social au 27 bis, avenue Khereddine Pacha- Tunis, représentée par son Président Directeur Général, M. Mohamed Moncef BOUSSEN.

d'une part

Et

CMS Oil and Gas International (Tunisia) Company ci-après dénommée "CMS", société constituée, ayant ses bureaux sise à l'Immeuble HENTATI, les Berges du Lac, 2045 - Tunis, représentée par son Directeur Général, M. Kenneth CHARSINSKY,

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Attendu qu'à partir du 27 février 1995, CMS a acquis tous les droits et intérêts de Walter International Tunisia Inc., dans le cadre d'un Contrat d'Association et de ses annexes ("Contrat") régissant les concessions de Baguel et d'El Franig daté du 14 décembre 1989.

Attendu que les parties souhaitent clarifier l'application de l'Article 4.3 (c) dudit Contrat d'Association quant au développement actuel et futur des concessions d'El Franig et Baguel ("Concessions"), et en se basant sur le courrier de l'ETAP réf. 07809 daté du 08 octobre 1998 et du 25 février 1999, et la lettre de CMS Nomeco Mngt 018/99 datée du 04 février 1999 ;

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de modifier le Contrat en vue de tenir compte des activités de développement et d'exploitation futures des dites Concessions :

Article 1 : L'article 4.3 (c) premier est modifié en ajoutant de ce qui suit :

"(c) i Cependant, nonobstant ce qui précède, les parties conviennent d'établir par le présent une période d'extension ("Période d'Extension") de trente six (36) mois durant laquelle CMS et ETAP agiront respectivement en tant qu'Opérateur et Co-Opérateur pour toutes les activités de développement et de production sur les Concessions. Cette Période d'Extension sera renouvelée automatiquement pour d'autres périodes de trente six (36) mois chacune, jusqu'à ce que ETAP notifie à CMS son intention de devenir Opérateur des activités de production; ou que CMS notifie à ETAP son intention de renoncer à être Opérateur; le préavis devant être donné par écrit au moins trois (3) mois avant la fin de la période de trente six mois (36) en cours.

X 7

ETAP deviendra Opérateur au plus tôt (i) le premier jour suivant la fin de la période de trente six (36) mois en cours, (ii) à la date indiquée au préavis adressé à l'ETAP par CMS, ou (iii) suivant autre accord entre les parties.

Au cas où CMS cède tous ses intérêts dans les Concessions à une tierce partie durant la Période d'Extension, elle devra en aviser ETAP. Dès réception de la notification, ETAP deviendra Opérateur des activités de production.

- (c) ii Pendant la durée de la Période d'Extension, l'organisation établie par l'Opérateur aux fins des activités de production demeurera en place. Les modalités de transfert de l'opérating pour l'Exploitation à l'ETAP, y compris en particulier le personnel impliqué directement dans l'exploitation, seront convenues entre les parties au moment de la prise en charge de l'exploitation par l'ETAP en tant qu'Opérateur.
- (c) iii ETAP, en tant que Co- Opérateur, agira par le biais d'un représentant officiel qui sera placé au sein de la structure de l'Opérateur et aura les taches suivantes :
- Participer aux opérations quotidiennes de développement et de production et avoir accès aux informations y afférentes.
- Participer aux réunions tenues par les comités internes de l'Opérateur pour étudier et évaluer les programmes de travail et les budgets avant de les soumettre au Comité d'Opération, et par la suite faire le suivi des décisions du Comité d'Opération.
- Participer aux décisions de l'Opérateur en ce qui concerne les soumissions d'approvisionnement et les services relatifs aux opérations de développement et de production.
- Revoir et parapher tous les contrats et accords concernant les activités de développement et de production qui dépassent la valeur de soixante mille (60.000,00) Dollars des Etats Unis.

En cas de désaccord entre l'Opérateur et le représentant officiel du Co-Opérateur, la décision de l'Opérateur prédominera en cas de nécessité tel que déterminé par l'Opérateur, et le représentant officiel peut par la suite préparer un rapport précisant sa position pour le présenter à la prochaine réunion du Comité d'Opération. Une copie en anglais dudit rapport devra parvenir à l'Opérateur au moins quinze (15) jours avant la réunion du Comité d'Opération. En outre, le Co-Opérateur peut, avec le consentement de l'Opérateur, avoir droit au placement d'un représentant comptable dans le Département des Finances de l'Opérateur pour assister le Directeur Financier dans des tâches dont il serait chargées.

(c) iv Pendant la Période d'Extension, le salaire et avantages servis au représentant officiel du Co-Opérateur seront portés au compte conjoint des Concessions. Le Co-Opérateur prendra en charge le salaire et les avantages servis au représentant comptable. Les dépenses engagées par l'Opérateur pour le placement de ces représentants dans les Opérations doivent être portées au compte conjoint des Concessions."

<u>Article 2</u>: Le présent Avenant au Contrat entrera en vigueur à compter du 15 juillet 1999, et sera soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante conformément à l'Article 25 du Contrat d'Association.

Article 3: Toutes les autres dispositions du Contrat sont maintenues.

Article 4 : Le présent Avenant est exonéré de taxes et sera enregistré aux droits fixes conformément à l'Article 15 de la Convention régissant les Concessions d'El Franig et Baguel.

Fait à Tunis en huit (8) exemplaires originaux le 21 juillet 1999.

CMS Oil and Gas

International (Tunisia) Company
Les Berges du Lac - Imm. Hentati

045 Tupis - Tel: 861 166 Fax: 860.992

Kenneth CHARSINSKY

Mohamed Moncef BOUSSEN

Par: Mohamed Moncef Boussen

unisienne d' AC